



Direction des affaires juridiques
et législatives

Le 24 mars 2009

Monsieur Yvon Vallières
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
Bureau 1.30
Québec (Québec)

**Objet : Projet de loi d'intérêt privé n° 202- Loi concernant la
Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada
Parrain : Mme Stéphanie Vallée, députée de Gatineau**

Monsieur le Président,

Conformément aux Règles de fonctionnement concernant les projets de loi d'intérêt privé, vous trouverez sous pli l'original et deux copies du rapport prévu à l'article 38 de ces Règles.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le directeur des affaires juridiques
et législatives,

René Chrétien

p.j.

Rapport selon l'article 38 des Règles de fonctionnement
concernant les projets de loi d'intérêt privé

Au Président de l'Assemblée nationale,

Le projet de loi d'intérêt privé n° 202, Loi concernant la Compagnie Consolidated-Bathurst du Canada, a été déposé auprès du directeur de la législation le 19 février 2009, soit à une date qui lui permet d'être adopté par l'Assemblée nationale avant le 23 juin 2009 en vertu de l'article 35 des Règles de fonctionnement concernant les projets de loi d'intérêt privé.

L'avis publié à la Gazette officielle du Québec en vertu de l'article 36 de ces règles, ainsi que ceux publiés dans un journal en vertu de l'article 37 des mêmes règles ont été produits et sont conformes à ces articles.

En conséquence, ce projet de loi peut être présenté à l'Assemblée nationale et être adopté avant le 23 juin 2008.

Le directeur de la législation,



René Chrétien

Québec, le 24 mars 2009

ANNEXE AU RAPPORT

Le projet de loi a été déposé auprès du directeur de la législation le 19 février 2009.

L'avis a été publié :

- 1- à la Gazette officielle du Québec à la date suivante : le 14 mars 2009;
- 2- dans le journal « La Presse » aux dates suivantes : les 21 et 28 février 2009 ainsi que les 7 et 14 mars 2009.

Les copies des avis publiés dans le journal ont été produites auprès du directeur de la législation.